

## **NOTES DIRECTIVES AUX RECOMMANDATIONS SPÉCIALES RELATIVES AU FINANCEMENT DU TERRORISME ET AU QUESTIONNAIRE D'AUTO-ÉVALUATION**

### **Introduction**

1. Les Huit Recommandations Spéciales (RS) sur le financement du terrorisme ont été adoptées par le GAFI en octobre 2001. Immédiatement après leur adoption, le GAFI a entrepris d'évaluer le niveau de mise en œuvre de ces recommandations au moyen d'un exercice d'auto-évaluation. Un questionnaire d'auto-évaluation des Recommandations Spéciales sur le financement du terrorisme (SAQTF) a été élaboré, comprenant une série de questions pour chacune des Recommandations spéciales. Ces questions ont été conçues pour mettre à jour les renseignements qui peuvent aider à déterminer si un pays ou un territoire particulier applique effectivement une Recommandation Spéciale particulière.

2. Depuis l'adoption des Recommandations Spéciales, le GAFI n'a guère eu de temps pour élaborer des interprétations fondées sur les expériences de mise en œuvre de ces mesures. A l'issue de la phase initiale de cet exercice par les membres du GAFI, il a donc été décidé que des directives additionnelles seraient élaborées, puis publiées pour aider les pays non membres du GAFI à la compréhension de certains des concepts contenus dans les Recommandations Spéciales sur le financement du terrorisme et pour clarifier certains éléments du questionnaire (SAQTF). Le présent document contient par conséquent des éclaircissements sur les huit Recommandations Spéciales et sur le SAQTF.

3. Il faut souligner avant tout que les informations présentées ici ont essentiellement pour objet de servir de directives aux pays et territoires afin de les aider à remplir et soumettre le SAQTF. Pour cette raison, elles ne sauraient être considérées comme exhaustives ou définitives. Les questions sur l'interprétation ou sur les implications des Recommandations Spéciales sont à adresser au Secrétariat du GAFI à l'adresse suivante : [contact@fatf-gafi.org](mailto:contact@fatf-gafi.org)

### **RS I : Ratification et application des instruments de l'ONU**

4. Cette Recommandation se compose de six éléments :

- Les pays doivent ratifier et appliquer pleinement la Convention internationale des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme de 1999 ;
- Les pays et territoires doivent appliquer les cinq Résolutions du Conseil de sécurité : S/RES/1267(1999), S/RES/1269(1999), S/RES/1333(2000), S/RES/1373(2001) et S/RES/1390(2001).

5. Aux fins de cette Recommandation Spéciale, le terme de *ratification* signifie que le pays a effectué les procédures nationales nécessaires au niveau législatif ou exécutif pour approuver la Convention des Nations Unies **et** qu'il a déposé les instruments de ratification nécessaires, comme indiqué dans la Convention de l'ONU et dans les Résolutions du Conseil de sécurité des NU, pour qu'ils entrent en vigueur. Le terme d'*application* renvoie ici aux moyens mis en œuvre pour réaliser les impératifs indiqués par la Convention des Nations Unies. Ces mesures peuvent être établies par une loi, un règlement, une directive, un décret ou tout acte législatif ou exécutif conformément au droit national.

6. La Convention des Nations Unies a été ouverte à la signature du 10 janvier 2000 au 31 décembre 2001, et qui est elle-même sujette à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation doivent être déposés auprès du Secrétaire

général de l'Organisation des Nations Unies à New York. Les pays qui n'ont pas signé la Convention peuvent y adhérer (voir l'article 25 de la Convention). Le texte intégral de la Convention de l'ONU peut être consulté à l'adresse <http://untreaty.un.org/french/Terrorism.asp>. Au 19 mars 2002, 132 pays avaient signé et 24 avaient déposé les instruments de ratification. Le 10 mars 2002, la Convention de l'ONU a obtenu le nombre minimum de ratifications (22) stipulé pour qu'elle entre en vigueur. La date effective d'entrée en vigueur de la Convention est le 10 avril 2002. On trouve également sur le site de l'ONU une page qui contient des informations sur le statut de la Convention à <http://untreaty.un.org/french/Terrorism.asp>. Pour obtenir des renseignements d'ordre général sur les traités de l'ONU, se référer à la page : <http://untreaty.un.org/French/guide.asp> et au *Manuel des Traités* du Bureau des Affaires juridiques de l'ONU de la page : <http://untreaty.un.org/French/TreatyHandbook/hbframeset.htm>. Les textes des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU peuvent être consultés sur le site web de l'ONU à l'adresse <http://un.org/documents/scres.htm>.

## **RS II: Incrimination du financement du terrorisme et du blanchiment de capitaux qui s'y rattache**

7. Cette Recommandation se compose de deux éléments :

- Les pays doivent incriminer "le financement du terrorisme, les actes de terrorisme et les organisations terroristes" ;
- Les pays doivent établir les infractions de financement du terrorisme comme infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux.

8. En mettant en œuvre la RS II, les pays doivent établir des délits pénaux spécifiques pour le financement d'activités terroristes, ou doivent être en mesure de citer des délits pénaux existants qui peuvent directement s'appliquer à ces cas. Les termes *financement du terrorisme* ou *financement d'actes terroristes* renvoient aux activités décrites dans la Convention des Nations Unies (article 2) et dans la résolution S/RES/1373(2001) paragraphe 1b (voir le texte de cette résolution à l'adresse <http://www.un.org/documents/scres.htm> sur le site de l'ONU). Il faut noter que chaque pays doit également s'assurer que les infractions de financement du terrorisme, comme les infractions sous-jacentes, s'appliquent même lorsqu'elles se déroulent dans un autre État. Cette interprétation, corollaire de la RS II, est donc en conformité avec la Recommandation 4 du GAFI.

9. La Recommandation 4 appelle déjà les pays à qualifier d'"infractions graves" celles sous-jacentes à l'infraction de blanchiment de capitaux. La RS II se fondant sur la Recommandation 4, exige qu'étant donné le caractère de gravité des infractions de financement du terrorisme, celles-ci doivent être spécifiquement incluses parmi les infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux. On trouvera sur le site web du GAFI le texte intégral des quarante Recommandations du GAFI à l'adresse [http://www.fatf-gafi.org/40Recs\\_fr.htm](http://www.fatf-gafi.org/40Recs_fr.htm).

10. Enfin, comme pour les autres infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux, les pays doivent prendre les mesures nécessaires pour que les infractions de financement du terrorisme soient des infractions sous-jacentes même lorsqu'elles sont commises dans un autre pays que celui dans lequel est poursuivie l'infraction de blanchiment de capitaux.

### RS III : Gel et confiscation des biens des terroristes

11. Cette Recommandation comprend trois éléments principaux

- Les autorités doivent avoir le pouvoir de *geler* les fonds ou les avoirs (a) des terroristes et des organisations terroristes, et (b) de ceux qui financent des actes de terrorisme ou des organisations terroristes ;
- Elles doivent avoir le pouvoir de *saisir* (a) les produits du terrorisme ou d'actes de terrorisme, (b) les biens utilisés par le terrorisme, dans des actes terroristes ou par des organisations terroristes, et (c) les biens destinés ou affectés au financement du terrorisme ; et
- Elles doivent avoir le pouvoir de *confisquer* (a) les produits du terrorisme ou d'actes terroristes, (b) les biens utilisés par le terrorisme, dans des actes terroristes ou par des organisation terroristes, et (c) les biens destinés ou affectés au financement du terrorisme.

12. Le terme *mesures* tel qu'il est employé dans la RS III renvoie aux dispositions expresses (législatives ou réglementaires) ou aux actes du "pouvoir exécutif"<sup>1</sup> qui autorisent les trois types de mesures. Comme pour la Recommandation précédente, il n'est pas nécessaire que les textes autorisant ces mesures mentionnent expressément le financement du terrorisme. En revanche, les pays qui s'appuient sur une législation existante doivent pouvoir citer des dispositions précises leur permettant de geler, saisir ou confisquer les fonds et avoirs liés au terrorisme dans le cadre judiciaire et législatif du pays.

13. Les définitions des termes gel, saisie et confiscation varient d'un pays à l'autre. Pour une orientation générale, les explications de ces termes sont fournies ci-après :

14. *Gel* : Dans le cadre de la présente Recommandation, un gouvernement ou une autorité judiciaire compétente doit être en mesure de geler, de bloquer ou de mettre sous séquestre les fonds ou les avoirs concernés, en les rendant ainsi indisponibles et intransférables. Les avoirs/fonds restent la propriété de leur propriétaire d'origine et peuvent continuer d'être administrés par l'institution financière ou selon le dispositif de gestion désigné par le propriétaire.

15. *Saisie* : Comme pour le gel, le gouvernement ou l'autorité judiciaire compétente doit pouvoir prendre des mesures ou émettre un titre exécutoire lui permettant de prendre le contrôle des fonds ou avoirs en question. Les fonds/avoirs demeurent la propriété de leur propriétaire d'origine, bien que l'autorité compétente puisse toujours en prendre possession et en assurer l'administration ou la gestion.

16. *Confiscation (ou déchéance)* : On parle de confiscation (ou de déchéance) lorsque le gouvernement ou l'autorité judiciaire compétente ordonne le transfert à l'État de la propriété des fonds ou avoirs concernés. Dans ce cas, le propriétaire d'origine perd tout droit sur le bien. L'ordonnance de confiscation est généralement liée à une condamnation pénale ou à une décision de justice établissant que le bien concerné a été obtenu ou était destiné à être utilisé en violation de la loi.

17. S'agissant du gel dans le cadre de la RS III, les expressions *terroristes*, *ceux qui financent des actes de terrorisme* et *organisations terroristes* représentent les individus et entités visés dans les résolutions S/RES/1267(1999) et S/RES/1390(2002), ainsi que tout autre individu et entité désignés comme tels par des différents gouvernements nationaux.

---

1. Les actes du pouvoir exécutif sont ceux émanant du pouvoir de la branche exécutive du gouvernement (par opposition aux pouvoirs législatif et judiciaire). Il peut s'agir d'une ordonnance ou d'un décret pris par le chef de l'État ou du gouvernement.

## **RS IV : Déclarer les transactions suspectes liées au terrorisme**

18. Cette Recommandation se compose de deux éléments principaux :

- Les pays doivent établir une obligation de faire une déclaration aux autorités compétentes en cas de soupçon que des fonds sont liés au financement du terrorisme ; ou
- Les pays doivent créer une obligation de signalement aux autorités compétentes lorsqu'il existe des *motifs raisonnables de soupçonner* que des fonds sont liés au financement du terrorisme.

19. Dans le cadre de la RS IV, le terme *institutions financières* renvoie aux institutions financières bancaires et aux institutions financières non bancaires (IFNB). Dans le cadre de l'évaluation des Recommandations du GAFI, les IFNB comprennent au minimum les catégories suivantes de services financiers : bureaux de change, agents de change, sociétés d'assurance et services de remise ou de transfert de fonds. Dans la RS IV, le terme *institutions financières* s'entend d'une application conforme à l'interprétation des Quarante Recommandations du GAFI. S'agissant spécifiquement de la RS IV, s'il existe d'autres catégories de professions, d'entreprises ou d'activités commerciales qui tombent sous le coup d'obligations de déclarations anti-blanchiment, les pays doivent également étendre les obligations de déclaration de financement du terrorisme à ces entités ou à ces activités.

20. Le terme *autorité compétente*, au sens de la RS IV, est entendu comme étant soit la cellule de renseignement financier (CRF) du pays, soit une autre autorité centrale qui a été désignée par le pays pour recevoir des renseignements concernant le blanchiment de capitaux.

21. S'agissant des termes *soupçon* et *avoir des motifs raisonnables de soupçonner*, ils désignent des niveaux différents de certitude susceptibles de servir de base pour déclarer une transaction. Le premier terme - obligation de déclarer aux autorités compétentes lorsqu'une institution financière soupçonne que des fonds proviennent d'activités terroristes ou sont destinés à les financer - est un critère subjectif et transpose l'obligation de déclaration exigée de la Recommandation 15 du GAFI dans la RS IV. L'obligation de déclarer les transactions lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que les fonds proviennent d'activités terroristes ou qu'ils sont destinés est un critère objectif, qui est conforme à l'esprit de la Recommandation 15 bien que d'une portée un peu plus large. Dans le cadre de la RS IV, les pays doivent établir une obligation de déclaration en cas de soupçon ou en cas de motifs raisonnables de soupçonner.

## **RS V : Coopération internationale**

22. Cette Recommandation comporte cinq éléments :

- Les pays doivent permettre l'échange de renseignements concernant le financement du terrorisme avec d'autres pays *par des mécanismes d'entraide judiciaire* ;
- Les pays doivent permettre l'échange de renseignements concernant le financement du terrorisme avec d'autres pays *par des moyens autres que des mécanismes d'entraide judiciaire* ;
- Les pays doivent avoir mis en place des mesures spécifiques pour permettre de refuser l'asile aux individus impliqués dans le financement du terrorisme ;
- Les pays doivent prévoir des procédures permettant l'extradition d'individus impliqués dans le financement du terrorisme ;
- Les pays doivent avoir des dispositions ou des procédures pour s'assurer de ce que "la revendication de motivations politiques ne soit pas considérée comme pouvant justifier le rejet de

demandes d'extradition" de personnes présumées être impliquées dans le financement du terrorisme.

23. Pour obtenir une image claire de la situation dans chaque pays à travers le processus d'auto-évaluation, une distinction artificielle a été faite pour certaines questions du SAQTF entre la coopération internationale *par les mécanismes d'entraide judiciaire* d'une part, et l'échange de renseignements *par des moyens autres que les mécanismes d'entraide judiciaire* d'autre part.

24. Dans le cadre de la RS V, l'expression *entraide judiciaire* signifie le pouvoir d'apporter tout l'éventail de l'entraide judiciaire coercitive ou non, y compris la collecte d'éléments de preuve, la production de documents en vue d'une enquête ou à titre de preuve, la perquisition et la saisie de documents ou d'objets pertinents pour des procédures pénales ou pour une enquête pénale, la capacité de faire appliquer une ordonnance étrangère de ne pas faire, de saisie, de déchéance ou de confiscation dans une affaire pénale. Dans ce cas, l'*entraide judiciaire* couvre également l'échange de renseignements par des commissions rogatoires (c'est à dire réalisées par les autorités judiciaires d'un pays auprès de celles d'un autre pays).

25. L'échange de renseignements par des moyens *autres que l'entraide judiciaire* comprend tous les dispositifs autres que ceux décrits au paragraphe précédent. Doivent être inclus dans cette catégorie les échanges entre cellules de renseignement financier (CRF) ou autres agences qui communiquent bilatéralement aux termes d'un protocole d'accord, par échange de lettres, etc.

26. S'agissant des trois derniers éléments de la RS V, ces concepts doivent être entendus comme se référant aux documents appropriés de l'ONU. Il s'agit du paragraphe 2c (refus de donner asile) de la Résolution S/RES/1373, ; de l'article 11 (extradition) et de l'article 14 (rejet de la revendication de motivations politiques comme justification du refus d'extrader) de la Convention de l'ONU. Le texte de la Convention de l'ONU peut être consulté à l'adresse suivante : <http://untreaty.un.org/French/Terrorism.asp> ; celui de la Résolution S/RES/1373 (2001) est accessible à partir de la page <http://www.un.org/documents/scres.htm>.

27. Le terme « *civiles* » employé dans la RS V est uniquement destiné à faire référence aux enquêtes, investigations ou procédures menées par les autorités réglementaires ou administratives qui sont autorisées dans certains pays à effectuer de telles activités en relation avec le financement du terrorisme. Le termes « *civiles* » ne signifie pas que cela inclut les procédures civiles et les actions qui y sont liées au sens où on l'entend dans les pays de droit civil.

## **RS VI : Remise de fonds alternative**

28. Cette Recommandation se compose de trois éléments principaux :

- Les pays doivent exiger l'obtention d'une autorisation **ou** l'inscription sur un registre des personnes morales ou physiques qui fournissent un service de transmission de fonds ou de valeurs, y compris la transmission à travers un système ou un réseau informel ;
- Les pays doivent s'assurer que les services de transmission de fonds ou de valeur, y compris la transmission à travers un système ou un réseau informel, sont en conformité avec les Recommandations 10 à 12 et 15 du GAFI ; et
- Les pays doivent être en mesure d'infliger des sanctions à l'encontre des services de transmission de fonds ou de valeurs, y compris à l'encontre de la transmission à travers un système ou un réseau informel, qui n'ont pas obtenu l'autorisation d'exercer ou l'inscription sur le registre, ou qui n'appliquent pas les Recommandations pertinentes du GAFI.

29. Les systèmes de transmission de fonds ou de valeur se sont révélés vulnérables aux abus liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. Le but de la RS VI est de s'assurer que les pays imposent des mesures anti-blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme à toutes les formes de systèmes de transferts de fonds ou de valeurs. Pour obtenir une image claire de la situation dans chaque pays à travers le processus d'auto-évaluation, une distinction artificielle a été établie entre les systèmes de transfert formels et informels dans certaines questions.

30. L'expression *services de remise ou de transfert de fonds* renvoie aux services financiers - souvent assurés par une catégorie distincte d'institutions financières non bancaires (IFNB) - dans lesquels les fonds sont déplacés pour le compte d'individus ou d'entités via un réseau dédié ou par l'intermédiaire du système bancaire réglementé. Dans le cadre de l'évaluation de la mise en œuvre des Recommandations du GAFI, les services de remise et de transfert de fonds sont inclus comme une catégorie distincte d'IFNB et sont donc considérés comme faisant partie du système bancaire réglementé. Néanmoins, ces services sont parfois utilisés dans certaines opérations de blanchiment ou de financement du terrorisme, souvent dans le cadre de dispositifs plus larges de remise de fonds alternatifs en liaison avec des systèmes bancaires parallèles.

31. L'expression *système informel de transfert de fonds ou de valeurs* comprend aussi les services financiers permettant de transférer des fonds ou des valeurs d'un endroit à l'autre. Toutefois, dans certains pays, ces systèmes informels opèrent traditionnellement en dehors du système financier réglementé, contrairement aux services "formels" de remise et de transfert de fonds décrits au paragraphe précédent. On peut citer comme exemple de systèmes informels, le système bancaire parallèle existant en Amérique (souvent surnommé "marché noir du peso"), le *Hawala* et le *Hundi* que l'on trouve en Asie du Sud, et les systèmes chinois et d'Asie orientale. Pour plus d'informations à ce sujet, voir le rapport du GAFI-XI sur les typologies de blanchiment (3 février 2000) disponible sur le site web du GAFI à l'adresse [http://www1.oecd.org/fatf/pdf/TY2000\\_fr.pdf](http://www1.oecd.org/fatf/pdf/TY2000_fr.pdf), ou au rapport du Groupe anti-blanchiment de l'Asie/Pacifique sur les systèmes de banque parallèle et les systèmes alternatifs de remise de fonds (18 octobre 2001), disponible sur le site web du GAP à l'adresse [http://www.apgml.org/content/typologies\\_reports.jsp](http://www.apgml.org/content/typologies_reports.jsp).

32. Lorsque les termes *autorisation* ou *inscription* apparaissent dans le questionnaire, l'une ou l'autre, l'autorisation ou l'inscription est considérée comme suffisante pour remplir les obligations de la Recommandation. Dans cette Recommandation, l'*autorisation* correspond à une obligation d'obtenir de l'autorité gouvernementale désignée un permis d'effectuer un service de transfert de fonds ou de valeurs. Dans cette Recommandation, l'*inscription* renvoie à l'obligation d'enregistrer ou de déclarer l'existence d'un service de transfert de fonds ou de valeurs afin de pouvoir exercer cette activité. Il faut noter que la conséquence logique des exigences de la RS VI est que les pays doivent désigner une autorité délivrant les autorisations ou tenant le registre des inscriptions, et une autorité pour veiller au respect des Recommandations du GAFI par les services de transfert de fonds ou de valeurs, y compris les systèmes et les réseaux informels. Cette interprétation corollaire de la RS VI (c'est-à-dire la nécessité de désigner des autorités compétentes) est conforme à la Recommandation 26 du GAFI.

33. La référence à "toutes les Recommandations du GAFI s'appliquant aux banques et aux institutions financières non bancaires" comprend au minimum les Recommandations 10, 11, 12 et 15. Les autres Recommandations applicables comprennent les Recommandations 13, 14, 16 à 21 et 26 à 29. Le texte complet de toutes les Recommandations peut être consulté sur le site du GAFI ([http://www.fatf-gafi.org/40Recs\\_fr.htm](http://www.fatf-gafi.org/40Recs_fr.htm) )

### **Virements électroniques**

34. Cette Recommandation se compose de trois éléments :

- Les pays doivent obliger les institutions financières à inclure des renseignements relatifs au donneur d'ordre concernant les transferts de fonds effectués à destination ou en provenance d'un autre pays ;
- Les pays doivent obliger les institutions financières à conserver les renseignements relatifs au donneur d'ordre à chaque étape de la chaîne de paiement ;
- Les pays doivent obliger les institutions financières à mettre en œuvre une surveillance approfondie ou un suivi des activités de transfert de fonds lorsque les renseignements complets sur le donneur d'ordre ne sont pas disponibles.

35. Dans le cadre de la RS VII, trois catégories d'institutions financières spécifiques sont concernées (banques, bureaux de change et services de remise et de transfert de fonds), néanmoins, d'autres types de services financiers (maisons de titres, sociétés d'assurance, etc.) peuvent être soumis à ces impératifs dans certains pays.

36. La liste des *renseignements exacts et utiles* relatifs au donneur d'ordre figurant dans la Recommandation Spéciale (nom, adresse et numéro de compte) ne saurait être considérée comme exhaustive. Dans certaines circonstances - dans le cas de clients occasionnels, par exemple -il n'existe pas de numéro de compte. Dans certains pays, un numéro national d'identité, ou les date et lieu de naissance pourront être aussi considérés comme des renseignements obligatoires sur le donneur d'ordre.

37. L'expression de *surveillance approfondie* dans le cadre de la RS VII signifie que la transaction sera examinée plus en détail afin que l'on puisse déterminer si certains de ses aspects pourraient la rendre suspecte (par exemple, si elle a été effectuée en provenance d'un pays connu pour offrir refuge aux terroristes ou aux organisations terroristes) et donc entraîner une éventuelle déclaration à l'autorité compétente.

### **RS VIII : Organismes à but non lucratif**

38. L'objet de la RS VIII est de s'assurer que les entités juridiques (ou personnes morales), les autres formes juridiques et en particulier les *organismes à but non lucratif* ne puissent pas être utilisés par les terroristes comme couverture de leurs activités ou comme moyens pour faciliter leur financement. Cette Recommandation se compose de deux éléments :

- Les pays doivent entreprendre une revue de leur régime juridique relatif aux personnes morales, en particulier des organismes à but non lucratif, afin d'empêcher leur utilisation abusive pour le financement du terrorisme ;
- S'agissant précisément des organismes à but non lucratif, les pays doivent s'assurer que ces entités ne puissent pas être utilisées pour dissimuler ou faciliter des activités de financement du terrorisme, pour éviter les mesures visant le gel des biens ou pour dissimuler le détournement de fonds légitimes vers des organisations terroristes.

39. Comme on l'a vu précédemment, l'objet de la RS VIII est d'empêcher que les personnes morales, les autres formes juridiques, et les organismes à but non lucratif soient utilisés abusivement par des terroristes. Les personnes morales sont de formes variables, lesquelles varient d'un pays à l'autre. Le degré de vulnérabilité d'une catégorie particulière de personne morale face à une utilisation abusive de financement du terrorisme peut également varier d'un pays à l'autre. Pour cette raison, une sélection de catégories de personnes morales et d'autres formes juridiques a été proposée dans le SAQTF afin d'obtenir une image claire de la situation dans les différents pays. Cette sélection est basée sur les catégories d'entités dont on a pu observer qu'elles avaient été impliquées, par le passé, dans des activités de blanchiment de fonds et/ou de financement du terrorisme. Certaines catégories

peuvent en partie se recouvrir, et dans certains pays, toutes les catégories indiquées dans le SAQTF n'existent pas.

40. De même, il faut souligner que les *organismes à but non lucratif*, sur lesquels porte particulièrement la RS VIII, peuvent avoir des formes juridiques qui varient d'un pays à l'autre. Ici encore, une sélection de catégories d'entités a été établie dans le SAQTF destinée à permettre aux pays de déterminer les entités ou les formes qui correspondent à leurs régimes nationaux. L'expression *organisme à but non lucratif* peut généralement être comprise comme comprenant les entités formées à des fins caritatives, religieuses, éducatives, sociales ou de solidarité, ou pour mener d'autres types d'actions de "bienfaisance". En outre, les bénéficiaires de ces entités ou activités ne doivent pas bénéficier à un actionnaire ou à un individu privé, et elles ne doivent pas être impliquées directement ou de manière importante à des activités politiques. Dans de nombreux pays, les organismes à but non lucratif sont exonérés d'obligations fiscales.

41. Dans le SAQTF, l'expression de *sociétés offshores* correspond à des personnes morales, généralement à responsabilité limitée, établies dans certains pays, et souvent régies par un régime réglementaire distinct ou privilégié. Ces entités peuvent être utilisées pour contrôler et opérer des activités (sociétés fantôme ou holding), émettre des actions ou des obligations ou lever des fonds par d'autres moyens. Elles sont généralement exonérées de taxes nationales ou bénéficient d'un taux préférentiel, et il leur est parfois interdit d'exercer des activités dans le pays où elles sont domiciliées. On peut citer comme exemple d'entité de ce type l'International Business Corporation (IBC). Dans le questionnaire, les pays ne doivent répondre aux questions concernant les sociétés *offshores* que s'il existe un secteur *offshores* dans leur pays.

42. Le SAQTF comprend également une catégorie "Fiducies et/ou fondations" relevant de la RS VIII. Les *fiducies* sont des formes juridiques qui existent dans certains pays. Si elles ne sont pas dénommées personnes morales au sens strict, elles sont utilisées comme moyens pour détenir et transmettre des actifs et peuvent, tout comme certaines personnes morales, être utilisées abusivement pour dissimuler ou cacher le véritable propriétaire d'un bien. Le terme *fondations* renvoie essentiellement aux "fondations et établissements privés", existant dans certains pays de droit civil, qui peuvent mener des activités commerciales et/ou à but non lucratif. On peut citer par exemple les *Stiftung*, les *sichting*, les *Anstalt*, etc.